ProLitteris

Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft
Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative
Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative
Schweizerische Autorengesellschaft
Società svizzera degli autori

TARIF COMMUN 8 I

Reprographie dans les administrations publiques

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur www.prolitteris.ch

Organe commun d'encaissement

ProLitteris
Universitätstrasse 100
Postfach
8033 Zürich
Tel. 043 /300 66 15
Fax 043 /300 66 68
mail@prolitteris.ch
www.prolitteris.ch

1 Objet du tarif

1.1 Le tarif commun 8 I définit le champ d'application, fixe les conditions et les redevances applicables à la reproduction d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur.

1.2 Le tarif englobe d'une part, les utilisations licites en vertu des art. 19 et 20 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (ci-après LDA) et en vertu des art. 22 et 23 de la Loi de la Principauté du Lichtenstein sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après FL-LDA) du 19 mai 1999, dont les droits à rémunération sont exercés par les sociétés de gestion; d'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

2 Utilisateurs soumis à ce tarif

2.1 Ce tarif concerne les administrations publiques et s'applique aux utilisateurs suivants:

- Administrations fédérales:
  - Chancellerie fédérale
  - Assemblée fédérale
  - Département fédéral des affaires étrangères
  - Département fédéral de l'intérieur
  - Département fédéral de justice et police
  - Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
  - Département fédéral des finances
  - Département fédéral de l'économie publique
  - Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
  - Administration de la justice de la Confédération
  - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
- Administrations cantonales / Tribunaux cantonaux
- Administrations des villes et des communes

2.2 Ce tarif ne s'applique pas aux utilisateurs suivants:

- EPF
- La Poste
- Swisscom
- CFF
- autres institutions ou établissements indépendants de la Confédération et des cantons

3 Définitions

3.1 Par «œuvre soumise à redevance», on entend, au sens de ce tarif, toute œuvre divulguée qui remplit les conditions requises à l'art. 2 al. 1 LDA, respectivement à l'art. 2 al. 1 FL-LDA, c'est-à-dire toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. Cela concerne notamment:

- les œuvres littéraires et dramatiques telles que romans, essais, poèmes, récits, nouvelles, contes, livres d'images, pièces de théâtre, scénarios, etc.
- les ouvrages de vulgarisation, les guides de la vie pratique, les articles des revues de vulgarisation et les articles des magazines de la vie pratique
- les journaux et périodiques
- les ouvrages destinés à l'enseignement tels que livres, brochures, fiches, classeurs, etc.
- les œuvres scientifiques publiées dans des livres, des brochures, des journaux, des périodiques, etc.
- les représentations graphiques d'œuvres musicales publiées dans des recueils, des livres, des ouvrages pédagogiques, des magazines, etc.
- les œuvres des beaux-arts telles que les reproductions de tableaux, de peintures et de sculptures, les œuvres graphiques, les caricatures, les dessins, les esquisses, les illustrations, etc.
- les dessins scientifiques, les plans, les cartes, les esquisses, etc.
- les photographies et autres œuvres visuelles

3.2 Ne sont pas considérées comme des œuvres soumises à redevance au sens de ce tarif:

- les programmes informatiques (logiciels, art. 2 al. 3 LDA, resp. art. 2 al. 3 FL-LDA)
- les œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, lorsqu'elles sont distribuées gratuitement à des tiers, en particulier:
  - les rapports annuels et les rapports d'activité
  - les procès-verbaux
  - les prospectus publicitaires
  - les notices d'information
  - les formulaires
  - les statistiques
  - les modes d'emploi
  - les catalogues de marchandises
  - les circulaires émanant d'associations ou d'autres groupements
- toutes les œuvres non protégées selon l'art. 5 LDA, resp. art. 5 FL-LDA, à savoir:
  - les lois, ordonnances, accords internationaux et autres actes officiels
  - les moyens de paiement tels que billets de banque, chèques bancaires, chèques de voyage, etc.
  - les décisions, procès-verbaux et rapports qui émanent des autorités et des administrations publiques (ordonnances, décrets, messages, aide-mémoire, communications officielles, préavis, etc.).

3.3 Par «reproduction», on entend ici la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, ou de parties de celles-ci, copies qui peuvent être faites en une ou plusieurs couleurs, en tant que produit fini sur papier, matière plastique ou tout autre support, au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique.

3.4 Par «nombre total de copies», on entend la somme annuelle de toutes les reproductions effectuées par un utilisateur au moyen des appareils (photocopieurs, appareils multifonctions, imprimantes, télécopieurs, etc.) dans les administrations publiques.

Font exception:
- les reproductions réalisées pour les publications de l'utilisateur (rapports annuels, rapports d'activité, prospectus publicitaires, modes d'emploi, catalogues, circulaires émanant d'associations, etc.) et/ou
- les documents originaux créés et transmis au moyen des appareils mentionnés (lettres, etc.)

Dans le calcul du nombre total de copies, on pourra estimer le nombre des reproductions réalisées au moyen d'appareils sans compteur (p. ex. sur la base de la consommation de papier).

4 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement

ProLitteris répond de ce tarif et fonctionne comme organe commun d'encaissement pour les sociétés de gestion liées par ce tarif, à savoir

ProLitteris
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS

5 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif

5.1 Ce tarif s'applique aux reproductions d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, que la loi autorise à des fins privées, selon art. 19 LDA, resp. art. 22 FL-LDA

5.2 Par ailleurs, ce tarif concerne également:

5.2.1 la reproduction d'œuvres des beaux-arts, divulguées et protégées par le droit d'auteur, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA

5.2.2 la reproduction de représentations graphiques d'œuvres musicales (partitions), dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA

5.2.3 la reproduction, selon art. 10 al. 2 lit. a) et b) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et b) FL-LDA, d'œuvres littéraires et des beaux-arts divulguées et protégées par le droit d'auteur au-delà de l'usage privé. Sont exclues la mise en circulation, la divulgation ou toute autre forme de diffusion en dehors des administrations publiques.

5.3 Parmi les utilisations énumérées sous chiffres 5.1 et 5.2, celles mentionnées sous chiffre 5.2 ne font pas partie du domaine de gestion soumis à la surveillance de la Confédération en vertu de l'art. 40 LDA, resp. art. 23 al. 4 FL-LDA en relation avec l'art. 50 FL-LDA.

5.4 Le présent tarif ne couvre pas l'enregistrement d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur sur des supports de données, ni la visualisation de ces œuvres au moyen d'un écran, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 10 al. 2 lit. a) et c) LDA , resp. art. 10 al. 2 lit. a) et c) FL-LDA. Ces utilisations particulières sont réglées par le tarif commun TC 9.

5.5 Une autorisation expresse des ayants droit est requise pour toute utilisation non autorisée par ce tarif ou par des dispositions légales concordantes.

Ceci concerne notamment:
- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ainsi que
- la modification ou l'adaptation des œuvres en cours de copie

6 Redevances

6.1 La redevance annuelle, que l'utilisateur doit acquitter pour les utilisations selon chiffres 5.1 et 5.2, se calcule en fonction des facteurs suivants:
- la redevance de CHF 0,035 par copie de format A4
- le coefficient spécifique de la branche, c'est-à-dire le pourcentage d'originaux protégés par le droit d'auteur, en l'occurrence 1 à 2 %
- le nombre total de copies que l'utilisateur effectue dans l'année

6.2 Ce tarif prévoit deux types de redevances:

6.2.1 Une redevance individuelle et forfaitaire pour les utilisations mentionnées sous chiffres 5.1 et de 5.2.1 à 5.2.3. Les revues de presse font exception.

6.2.2 Une redevance individuelle pour les revues de presse selon chiffre 6.4.

6.2.3 Utilisations supplémentaires au sens d'une formation, d'un service de presse ou de documentation, d'un centre de reprographie ou de photocopie:

Les utilisateurs soumis à ce tarif qui effectuent par ailleurs des reproductions au sens de l'art. 19 al. 1 lit. b) LDA, respectivement de l'art. 22 al. 1 lit. b) FL-LDA (dans des centres d'instruction et de formation par exemple), doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 III, respectivement du TC 9 III.

Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un centre de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 VI chiffre 6.3.24, respectivement du TC 9 VI chiffre 6.3.24 et du TC 8 IV.

6.3 La redevance que l'utilisateur doit acquitter selon chiffre 6.2.1, déterminée conformément au prix par page et au coefficient spécifique de la branche mentionnés sous chiffre 6.1:

6.3.1 Administrations fédérales

1% des copies effectuées par les administrations fédérales concernent des œuvres protégées par le droit d'auteur et tombent dans le domaine d'utilisation soumis à redevance, selon chiffres 5.1 et 5.2 de ce tarif.

La redevance due par les administrations fédérales se calcule donc sur la base de la redevance de CHF 0,035 par page, du coefficient de 1 % et du nombre total de copies réalisées en une année. Se fondant sur les relevés effectués en 2011, les administrations fédérales communiquent à ProLitteris, une seule fois, le nombre total de copies réalisées et cette déclaration vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

6.3.2 Administration de la justice de la Confédération

2 % des copies effectuées par l'Administration de la justice de la Confédération concernent des œuvres protégées par le droit d'auteur et tombent dans le domaine d'utilisation soumis à redevance, selon chiffres 5.1 et 5.2 de ce tarif.

La redevance due par l'Administration de la justice de la Confédération se calcule donc sur la base de la redevance de CHF 0,035 par page, du coefficient de 2 % et du nombre total de copies réalisées en une année. Se fondant sur les relevés effectués en 2011, l'Administration de la justice de la Confédération communique à ProLitteris, une seule fois, le nombre total de copies réalisées et cette déclaration vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

6.3.3 Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents

1,5 % des copies effectuées par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents concernent des œuvres protégées par le droit d'auteur et tombent dans le domaine d'utilisation soumis à redevance, selon chiffres 5.1 et 5.2 de ce tarif.

La redevance due par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents se calcule donc sur la base de la redevance de CHF 0,035 par page, du coefficient de 1,5 % et du nombre total de copies réalisées en une année. Se fondant sur les relevés effectués en 2011, la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents communique à ProLitteris, une seule fois, le nombre total de copies réalisées et cette déclaration vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

6.3.4 Administrations cantonales / Tribunaux cantonaux

Pour les redevances dues par les administrations cantonales et les tribunaux cantonaux, on se base sur un prix de CHF 0,035 par page, de 81 copies par habitant et sur un coefficient de 1% d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le nombre d'habitants par canton doit être communiqué à ProLitteris une seule fois, conformément aux indications de l'Office fédéral de la statistique. La déclaration se base sur le recensement 2011 et vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

6.3.5 Administrations des villes et des communes

Pour les redevances dues par les administrations des villes et des communes, on se base sur la redevance de CHF 0,035 par page et sur un coefficient de 1% d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les redevances se montent à:

Nombre d'habitants			Redevance en CHF
1	–	1'000	100.00
1'001	–	10'000	200.00
10'001	–	20'000	400.00
20'001	–	30'000	700.00
30'001	–	50'000	1'300.00
50'001	–	75'000	2'100.00
75'001	–	100'000	2'800.00

Pour les cinq villes comptant plus de 100 000 habitants (Berne, Genève, Lausanne, Winterthour, Zurich), les redevances se calculent sur la base de la redevance de CHF 0,035 par page, sur un coefficient de 1% d'œuvres protégées par le droit d'auteur et sur le nombre total de copies réalisées dans l'année. Se fondant sur les relevés effectués en 2011, les administrations de ces cinq villes communiquent à ProLitteris, une seule fois, le nombre total de copies réalisées et cette déclaration vaut pour toute la durée du tarif, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

6.4 Redevances pour les revues de presse

6.4.1 Les redevances pour la confection et la diffusion desdites revues de presse ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.3. Les utilisateurs qui confectionnent et diffusent des revues de presse au sens de ce tarif, doivent acquitter, en plus des redevances forfaitaires ou individuelles, des redevances pour les revues de presse. Les utilisateurs sont tenus de livrer à ProLitteris au moyen de formulaires séparés les données concernant les revues de presse. Les utilisateurs qui ne disposent pas de revue de presse doivent faire parvenir à ProLitteris l'attestation afférente après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les services de documentation et les autres organisations qui confectionnent en tant que tiers des revues de presse à l'attention d'entreprises et d'associations et qui les mettent à la disposition de ces dernières à des fins d'utilisation interne, acquittent séparément pour les copies réalisées par leur soin une redevance selon les dispositions du TC 8 VI chiffre 6.3.24, respectivement du TC 9 VI chiffre 6.3.24.

6.4.2 Par «revue de presse», on entend, au sens de ce tarif, une compilation d'articles de journaux et/ou de périodiques, réalisée au moins quatre fois par année et diffusée au minimum à 5 exemplaires.

6.4.3 Dans une revue de presse, la part des œuvres protégées se monte à 70 %.

6.4.4 La redevance annuelle pour les revues de presse se calcule selon la formule suivante:

Moyenne du nombre de pages par exemplaire x moyenne du nombre d'exemplaires par numéro x nombre de numéros par année x 70% x 0,035 = CHF

6.5 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (n° TVA 348749), au taux d'imposition en vigueur (état 2012: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

7 Rabais

Les associations ou organisations similaires, qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %, TVA en sus.

8 Indications pour la facturation

8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).

8.2 a) Redevances forfaitaires

Les administrations publiques qui sont tenues d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'elles ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les administrations publiques sont tenues de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, l'administration publique reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).

b) Redevances individuelles

Les administrations publiques sont tenues de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre d'habitants/d'employés, la somme totale de copies, les revues de presse, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux administrations publiques, et la facturation se base sur les données de l'année précédente.

c) Nouvelles administrations publiques

Chaque nouvelle administration publique susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors d'une fondation d'entreprise notamment) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel elle doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'habitants, la somme totale de copies, les revues de presse, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a) ou 8.2b).

8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.--.

8.4 Par ailleurs, en vertu de l'art. 51 LDA, resp. art. 53 FL-LDA sur requête de ProLitteris, les utilisateurs sont tenus de lui fournir les renseignements concernant les œuvres protégées qui ont été reproduites, en particulier ceux touchant la langue et le genre des œuvres.

8.5 Les utilisateurs qui ne disposent pas de photocopieur, télécopieur, imprimante, appareil multifonction ou appareil analogue sont tenus de remplir l'attestation «pas de photocopieur» fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les utilisateurs sont tenus de soulever l'exception «pas de photocopieur» au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un photocopieur au sens de ce tarif comme avérée. Dans ce cas-là, l'utilisateur ne peut plus soulever l'exception «pas de photocopieur».

9 Décomptes

9.1 ProLitteris adresse une facture pour l'année en cours à tous les assujettis à une redevance, utilisateurs et/ou associations, respectivement organisations similaires au sens du chiffre 7. La facturation a lieu en même temps que celle du TC 9 I. Les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours.

9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris doit envoyer un rappel écrit. Si le paiement n'est pas effectué dans les 20 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement prendre des mesures juridiques.

10 Affranchissement

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les utilisateurs sont affranchis de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Les utilisateurs informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les utilisateurs s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

11 Durée de validité de ce tarif

11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.

11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.

PL/5.12.2011